

**CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DE LA VILLE D'ANGERS**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
du Conseil d'Administration**

SÉANCE DU 16 FÉVRIER 2021

L'an DEUX MILLE VINGT ET UN, LE SEIZE FÉVRIER,

à 18h, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Angers, dûment convoqué le 10 février 2021, s'est tenu en visioconférence sous la présidence de Madame Christelle LARDEUX-COIFFARD, Présidente déléguée, représentant Monsieur Christophe BÉCHU, Maire, Président, empêché.

Etaient présents : Christelle LARDEUX-COIFFARD, Alima TAHIRI, Richard YVON, Claudette DAGUIN, Anne-Marie POTOT, Céline VÉRON, Benoit AKKAOUI, Nicole BERNARDIN, Antoine MASSON, Angelo TOCCO.

Etaient excusés : Christophe BÉCHU, Augustine YECKE, Sophie FOUCHER-MAILLARD, Véronique CHAUVEAU, William GALLEY, Emmanuel LEFÉBURE, Marie-Claire LUCAS.

OBJET : Action sociale – Filets solidaires - Convention avec le Jardin de Cocagne Angevin – Année 2021

Madame la Présidente déléguée expose,

Créé en 2011, le dispositif « Filets solidaires », co-animé par l'association le Jardin de Cocagne Angevin et le CCAS d'Angers, a pour objectif de permettre l'accès à une aide alimentaire de qualité pour les Angevins en situation de précarité, tout en favorisant la création de lien social et l'engagement bénévole.

Régulièrement, au cours de ces dernières années, le Jardin de Cocagne Angevin a évoqué des difficultés financières et organisationnelles liées à la production et distribution des Filets solidaires. Par ailleurs, il est à noter que le nombre de ménages concernés par cette action n'a cessé de diminuer.

Forts de différents constats partagés et d'un commun accord, le Jardin de Cocagne Angevin et le CCAS d'Angers ont pris la décision de poursuivre le dispositif « Filets solidaires » sur le 1^{er} semestre 2021.

Parallèlement, une réflexion visant à renouveler les actions de lutte contre la précarité alimentaire est lancée. Très prochainement, un appel à projet, financé par le CCAS et visant à encourager les acteurs du territoire à inventer de nouveaux partenariats pour enrichir et compléter l'offre existante, sera lancé.

Accusé de réception en préfecture
049-264901158-20210216-DEL-2021-005-DE
Date de télétransmission : 19/02/2021
Date de réception préfecture : 19/02/2021

Par conséquent, le CCAS procédera au versement d'une subvention de 64 400 € au Jardin de Cocagne Angevin au titre du 1^{er} semestre 2021. Les crédits nécessaires à ce versement seront inscrits au budget principal 2021, au compte 6574 « Subventions aux associations ».

Après avoir délibéré, le Conseil d'Administration adopte, à l'unanimité, la convention entre le CCAS et le Jardin de Cocagne Angevin et autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à la signer.

Christelle LARDEUX-COIFFARD
Présidente déléguée



Accusé de réception en préfecture
049-264901158-20210216-DEL-2021-005-DE
Date de télétransmission : 19/02/2021
Date de réception préfecture : 19/02/2021



Convention de partenariat relative au dispositif Filets solidaires

N°AS/2021/FILSOL/

ENTRE, d'une part,

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) d'Angers, sis Boulevard de la Résistance et de la Déportation, BP 80011, 49020 ANGERS Cedex 02, représenté par M. Christophe BÉCHU, Président, Ci-après dénommé « le CCAS »,

Et d'autre part,

L'association Le Jardin de Cocagne Angevin, sise 34 rue des Noyers, 49100 ANGERS, représentée par M. André COTTENCEAU, Président, Ci-après dénommée « l'association ».

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article I – Objet de la convention

La présente convention a pour objet l'attribution d'une subvention de fonctionnement à l'association pour la mise en œuvre du dispositif Filets solidaires en 2021.

Article II – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de six mois à compter du 1^{er} janvier 2021.

Article III – Modification ou résiliation de la convention

La présente convention pourra faire l'objet de modifications par avenant.

Par ailleurs, chacune des parties se réserve la possibilité de la dénoncer par lettre en recommandé avec accusé réception à l'issue d'un préavis de deux mois suivant une mise en demeure restée sans effet.

Article IV – Adhésion à la Charte de la laïcité

La Collectivité informe le cocontractant qu'il est invité à prendre connaissance de la Charte de la Laïcité d'Angers Loire Métropole, de la Ville d'Angers et du CCAS d'Angers. Cette charte exprime les valeurs de respect, de dialogue et de tolérance présentes au cœur de l'identité républicaine de la France où tous les citoyens ont à vivre ensemble.

La Collectivité souhaite que ses cocontractants respectent l'application de cette Charte qui est annexée à l'ensemble des conventions (Cf. annexe).

Accusé de réception en préfecture
049-264901158-20210216-DEL-2021-005-DE
Date de télétransmission : 19/02/2021
Date de réception préfecture : 19/02/2021

Article V – Litige

En cas de difficulté portant sur l'application ou l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent à régler leur différend à l'amiable. En cas de désaccord persistant, les contestations seront soumises au Tribunal Administratif de Nantes.

Article VI – Objectif du dispositif « Filets solidaires »

Il s'agit pour l'association de distribuer des filets de fruits et légumes à des familles angevines en difficulté. Le poids moyen du filet se situe autour de 5 kg, avec un minimum d'un tiers de fruits et légumes provenant du tri. Le nombre de semaines d'ouverture par an varie entre 45 et 50 semaines, sur les dix quartiers d'Angers et dans différents sites de distribution.

Dans ce cadre, l'association Le Jardin de Cocagne Angevin réalise les actions suivantes :

- Assure la logistique technique de préparation et distribution des filets,
- Organise la composition des filets,
- Apporte les marchandises, triées sur la plateforme de tri, qui entrent dans la composition des filets et effectue les achats complémentaires,
- Conditionne les filets,
- Distribue les filets solidaires sur les sites,
- Assure le pilotage des filets solidaires dans le respect des objectifs fixés par la convention.

Cette opération permet à tout Angevin, selon ses ressources, d'accéder à des fruits et des légumes frais à un tarif adapté à sa situation. L'action de l'association s'inscrit dans la démarche du CCAS qui vise à élargir l'offre alimentaire la plus égale possible sur l'ensemble du territoire et dont les modalités sont précisées dans le règlement d'aide sociale facultative du CCAS.

Article VII – Disposition financière

Le CCAS attribue à l'association une subvention de 64 400 € au titre des Filets solidaires.

Le montant sera versé en deux fois :

- Fin mars 2021, à l'issue du vote du budget du CCAS (50 % de la subvention),
- Au mois de juin 2021 (le solde).

Article VIII – Engagements de l'association

L'association s'engage à respecter toutes les règles légales qui régissent la vie des associations et à gérer avec toute la rigueur nécessaire les financements publics qui lui sont attribués. Elle garantit la destination des subventions et produira, conformément aux dispositions légales et réglementaires, toutes les pièces justifiant du bon emploi des fonds.

Elle se conformera à l'obligation légale de faire certifier ses comptes annuels par un Commissaire aux comptes dès que le total des subventions publiques qu'elle perçoit est supérieur ou égal à 153 000 €.

L'association informe sans délai le CCAS de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de ses domiciliations bancaires.

En cas de retard, d'inexécution ou de modification dans la mise en œuvre de la présente convention, l'association s'engage à en informer sans délai le CCAS d'Angers.

Article IX – Contrôle et évaluation

L'évaluation porte notamment sur la réalisation du projet et sur son impact au regard de l'intérêt général.

En vue de faire coïncider la procédure contractuelle issue des termes de cette convention et les différentes obligations réglementaires et budgétaires qui s'imposent aux collectivités, les parties contractantes conviennent de mettre en œuvre des relations annuelles.

L'association devra produire ses comptes annuels (compte de résultat et bilan détaillés) de l'année N-1 avant le 1^{er} juin, afin de permettre une intégration aux annexes du compte administratif des collectivités conformément à la loi du 6 février 1992. Les comptes sont présentés par année civile.

De plus, pour que le CCAS d'Angers puisse procéder à une évaluation annuelle de la mise en œuvre de la présente convention, l'association devra fournir des éléments d'activité.

Les indicateurs à fournir mensuellement sont :

- Le nombre de bénéficiaires différents inscrits,
- La répartition du nombre de bénéficiaires différents par tranche d'âge, sexe, quartier et quotient,
- Le nombre de filets distribués par semaine,
- Le volume de légumes et fruits achetés par mois (en kg) et le prix moyen,
- Le volume de légumes et fruits triés par mois (en kg),
- La part relative en volume de légumes et fruits.

Ces indicateurs permettront également au CCAS d'alimenter l'analyse des besoins sociaux et pourront être repris dans le rapport d'observation sociale.

Pour compléter les documents nécessaires à l'intégration aux annexes du compte administratif, l'association devra fournir :

- Le rapport d'activité de l'année n-1. Il rappellera les objectifs de l'année et retracera plus particulièrement des éléments quantitatifs et qualitatifs sur les interventions réalisées,
- Le rapport financier.

Fait en 3 exemplaires à Angers, le

Pour le Jardin de Cocagne Angevin

André COTTENCEAU,
Président

Pour le CCAS d'Angers

Christophe BÉCHU,
Président

18/2/2021.

Po.



Christelle LARDEUX-COIFFARD
Présidente déléguée du CCAS

Code de l'Assemblée départementale de la Loire-Atlantique
049-264901158-20210216-DEL-2021-005-DE
Date de télétransmission : 19/02/2021
10:00:00

049-264901158-20210216-DEL-2021-005-DE
19/02/2021

Accusé de réception en préfecture
049-264901158-20210216-DEL-2021-005-DE
Date de télétransmission : 19/02/2021
Date de réception préfecture : 19/02/2021